

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 119 (1938)

Vereinsnachrichten: Contrat entre la Société helvétique des Sciences naturelles
(S.H.S.N.) et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature
(L.S.P.N.)

Autor: Senn, G. / Geigy, R. / Pfaehler, A.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- 3° La L. S. P. N. déclare ne pas modifier sans l'approbation de la Commission consultative les clauses relatives aux droits et à la composition de celle-ci, telles qu'elles figurent dans les « Directives » établies à l'usage de cette commission en date du 17 décembre 1938.
- 4° La L. S. P. N. s'engage à nommer dans son comité un des trois membres de la S. H. S. N. appartenant à la Commission consultative. Ce délégué de la S. H. S. N. au comité de la L. S. P. N. doit s'acquitter avant tout des obligations formulées au § 50 des statuts de la S. H. S. N., obligations qui étaient celles de la Commission suisse pour la Protection de la Nature.
- 5° La S. H. S. N. accepte dans son Sénat deux délégués de la L. S. P. N. L'un d'eux est nommé par la L. S. P. N., l'autre par les commissions cantonales (C. C. P. N.) représentées dans la Commission consultative.
- 6° Les représentants de la S. H. S. N. et de la L. S. P. N. doivent être membres de la société dans laquelle ils sont délégués.
- 7° Les affaires administratives de l'ancienne « Commission suisse pour la Protection de la Nature » (C. S. P. N.) sont reprises par la L. S. P. N. Les archives de cette commission demeurent cependant la propriété de la S. H. S. N. et seront administrées à part, aussi longtemps que le Comité central de la S. H. S. N. n'en a pas décidé autrement.
- 8° Au cas où surgiraient entre elles des divergences d'opinions qui ne pourraient être levées par voie directe, les parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute campagne de presse et de tout procès. Elles confieront à un tribunal d'arbitrage de trois membres le soin de régler les questions en litige, dans un sens favorable à la protection de la nature. Chaque partie nomme un arbitre, le troisième, qui a la charge de président, est nommé par le chef du Département de l'Intérieur.
- 9° Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1939. Il est conclu pour trois ans. Il conserve force de loi au delà de ce terme aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties contractantes n'aura pas demandé sa résiliation. Celle-ci doit être annoncée six mois à l'avance et coïncider avec la fin de l'année du calendrier.

Bâle, le 12 décembre 1938.

Pour la Société helvétique des Sciences naturelles,	
Le président central :	Le Secrétaire central :
<i>G. Senn.</i>	<i>R. Geigy.</i>

Soleure, le 12 décembre 1938.

Pour la Ligue suisse pour la Protection de la Nature,	
Le Président :	Le Secrétaire :
<i>A. Pfaehler.</i>	<i>J. Büttikofer.</i>